

REGLEMENT D'USAGE DE LA NAVETTE ESTIVALE & URBAINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport collectif estival appelé « navette estivale », ainsi que leurs droits et leurs obligations. Il complète les textes légaux en vigueur.

1.1 – Périmètre d'application

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des circuits de la navette estivale. Les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont données directement par le personnel de l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation, ou par les services de sécurité, notamment en cas de problème de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

Tout usager refusant d'obtempérer à ces injonctions, annonces ou avertissements peut se voir refuser l'accès aux véhicules ou être obligé d'en sortir.

1.2 – Affichage

Les usagers du service sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont un extrait est affiché visiblement dans les véhicules. Il est téléchargeable sur le site de Pornic agglo Pays de Retz : www.pornicagglo.fr.

ARTICLE 2 – ACCES AUX VEHICULES

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent aux arrêts réglementaires du réseau et à complète immobilisation du véhicule.

La montée s'effectue par la porte avant de l'autobus et peut être interdite par le conducteur en cas de surnombre dans le véhicule. La descente s'effectue par la porte arrière. Pour obtenir l'arrêt, appuyez sur l'un des boutons de demande d'arrêt, suffisamment tôt pour que le conducteur puisse arrêter son véhicule sans danger.

ARTICLE 3 – ENFANTS, POUSETTES ET VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT

Pour des raisons de sécurité, les poussettes pliantes doivent être repliées. Les poussettes non pliantes sont admises dans la limite des places disponibles sur la plateforme centrale de l'autobus et doivent stationner à l'emplacement réservé aux PMR. Elles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Elles doivent être maintenues fermement par un adulte pendant toute la durée du trajet, freins bloqués pour ne pas se déplacer inopinément à l'intérieur de l'autobus en marche. L'enfant voyageant dans la poussette devra être correctement attaché à l'aide de sangles ou ceinture de la poussette. Les fauteuils roulants sont admis à bord dans les mêmes conditions, l'accès se fait par la porte centrale de l'autobus et le fauteuil doit impérativement être stationné à l'emplacement réservé.

ARTICLE 4 – PLACE RÉSERVÉES

Dans chaque véhicule, deux places assises à l'avant sont réservées en priorité aux personnes pour lesquelles la station debout est pénible.

ARTICLE 5 - COMPORTEMENT

Il est demandé aux voyageurs de se comporter civilement tant vis-à-vis du conducteur que des autres voyageurs. Il est interdit de fumer (cigarette, cigarette électronique ou autres) et de cracher à l'intérieur des véhicules, de gêner la conduite et de parler au

conducteur pendant la marche (sauf nécessité absolue), de manœuvrer les issues de secours (sauf cas d'accident), de faire obstacle au fonctionnement des portes et de causer des dégradations à l'autobus (il n'est pas autorisé de mettre les pieds sur les sièges ou de détériorer le matériel), d'entrer dans les autobus en état d'ébriété, de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes, des gestes inconvenants et de faire usage dans les véhicules d'appareils ou instruments sonores.

Tout voyageur qui occasionnerait des troubles susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers, pourra se voir appliquer une sanction pouvant aller d'un simple avertissement à l'interdiction de monter dans le bus.

Il est strictement interdit de manger et boire (sauf eau) dans les véhicules.

ARTICLE 6 – COLIS, BAGAGES, VÉLOS, TROTTINETTES, ROLLERS, SKATEBOARDS ET HOVERBOARDS

Ils sont admis exceptionnellement et dans la mesure de la place disponible. Ils ne devront pas obstruer les passages et accès au véhicule. Aucun colis ne doit immobiliser une place assise. Sont exclus du transport les vélos (sauf vélos pliables), et rollers (sauf tenus à la main), de même que tous les objets inflammables ou dangereux ainsi que ceux qui, par leur taille, odeur, nature et/ou malpropreté, pourraient incommoder les voyageurs. Les trottinettes sont tolérées dans les autobus. Elles sont pliées et doivent être tenues de sorte qu'elles ne présentent aucun danger pour les voyageurs ; de même pour les skateboards et hoverboards. Pornic agglomération Pays de Retz dégage toute responsabilité de la casse ou de la dégradation d'objets transportés.

Sur le circuit G les vélos peuvent être transportés avec un rack de 6 places à l'arrière du véhicule. Le chauffeur n'est pas chargé de soulever les vélos, cette opération doit être effectuée par le propriétaire du vélo. Les vélos à assistance électrique ne sont pas autorisés.

ARTICLE 7 - ANIMAUX

L'admission d'un animal dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs est fortement réglementée (article R.2241-10 du code des transports).

Conformément à l'article L211-16 du Code Rural : « l'accès aux transports en commun, des chiens de première catégorie (chiens d'attaque), est interdit ».

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent pas occuper une place assise. Par conséquent les chiens de moyennes ou grandes tailles ne sont pas admis dans les véhicules de type car.

Par exception, peuvent être admis à bord des bus ou mini-bus :

- Les petits animaux domestiques convenablement enfermés (panier fermé ou petite cage aérée) transportés sur les genoux du voyageur et à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs ;
- Les chiens de petites tailles s'ils sont correctement muselés et tenus en laisse ;
- Les chiens de moyennes ou grandes tailles sont tolérés s'ils sont muselés et tenus en laisse mais peuvent être interdits en cas d'affluence pour des questions de promiscuité et de sécurité. Ces derniers doivent rester aux pieds de leur maître ;
- Les chiens-guides et les chiens d'assistance, sans restriction de taille, accompagnant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation (munie d'un justificatif de sa qualité de formateur). Ces chiens sont porteurs d'un certificat national d'identification de chien guide d'aveugle éduqué ou de chien d'assistance éduqué ou en cours d'éducation La présentation des cartes précitées peut être requise par le conducteur. Les chiens-guides ou d'assistance doivent voyager aux pieds de leur maître, dans la mesure du possible, afin de ne pas créer de nuisances aux autres voyageurs, et doivent être tenus en laisse.

Le maître de l'animal demeure entièrement responsable de son animal. Ni l'Agglomération, ni le transporteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour les conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le maître de l'animal peut, néanmoins, être tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs, aux agents du transporteur ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport. Notamment, si un quelconque problème d'hygiène survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l'animal sans délai.

D'une manière générale, le chauffeur se réserve le droit de refuser l'accès au véhicule si le confort, la quiétude ou la sécurité des usagers n'est pas assurée.